



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU
28 SEPTEMBRE 2016

Transmission en Préfecture	05 OCT. 2016
Date Réception	

Le vingt huit septembre deux mille seize, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Bernard RAMOND, et à la suite de la distribution faite par M le Maire le 22-09-2016 et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Richard CADOR, Claire BLANC, Louis-Hervé TRELLU, Mireille AMEN, Yvon CASTINEL, Armand FELDMANN, Stéphanie FRANCO, Bernard MAYER, Jacques GAÏOLI, Hubert BACHELARD, Sylvie BOUDOU, Jocelyne PASTOR, Roselyne RUCHON-GUIDETTI, Hervé SUGNER, Alexandre ANDREIS, Claire CARLINO, Jacques BUCKI, Catherine PIAT, François BERGA, Corinne ARCHAMBAULT, Jean-Jacques DECORDE, Florence BLANCHI

REPRESENTES : Martine CHABERT à Richard CADOR, Christine BENOIST LEFEBVRE à Mireille AMEN, Ludovic NICOLAS à Claire BLANC, Emma LE MAOÛT à Armand FELDMANN, Jean-Marie DENORME à Corinne ARCHAMBAULT, Fabrice MATTEI à François BERGA

SECRETAIRE DE SEANCE : Claire CARLINO

DELIBERATION N° 2016-094	Vie locale Taxe de séjour 2017- Modification des tarifs de la commune et instauration de la taxe de séjour additionnelle au profit du département
-----------------------------	---

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
 Vu l'article L 2333-1 du code général des collectivités territoriales,
 Vu les articles R. 5211-21, R2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
 Vu la mise en place par le Conseil départemental d'une taxe de séjour additionnelle à compter du 1^{er} janvier 2017,
 Vu les délibérations 2002-119 du 11 juillet 2002, n° 2003-17 du 05 février 2003, n°2003- 40 du 27 mars 2003, n°2012-103 du 24 octobre 2012 et n°2015-059 du 27 mai 2015 qui fixent l'instauration et les modalités de perception de la taxe de séjour sur la commune,
 Monsieur le maire expose qu'aujourd'hui qu'il convient de rapporter les délibérations n° 2003-17, n°2003- 40, n°2012-103 et n°2015-059 et propose d'appliquer les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2017.

La taxe de séjour dite au réel sera applicable aux natures d'hébergements mentionnées au III de l'article L. 2333-26 du CGCT :

Les palaces ;

Les hôtels de tourisme ;

Les résidences de tourisme ;

Les meublés de tourisme ;

Les villages de vacances ;

Les chambres d'hôtes ;

Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;

Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

Les ports de plaisance.

Les tarifs applicables seront les suivants

Types hébergements	Tarifs 2017		
	Taxe de séjour municipale	Taxe additionnelle	Total
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	1,85 €	0,19 €	2,04 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0,95 €	0,10 €	1,05 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Emplacements dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06	0,61 €
Hôtels et résidences de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

La période d'application sera permanente, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La perception sera trimestrielle au vu d'une déclaration, et le versement de la taxe de séjour par les établissements percepteurs se fera tous les trimestres auprès du régisseur, sis à l'office de tourisme. Ils devront effectuer leur déclaration et règlements selon le calendrier suivant :

- 1^{er} trimestre (janvier/février/mars), l'hébergeur devra déclarer au plus tard le 20 avril,
- 2^{ème} trimestre (avril/mai/juin), l'hébergeur devra déclarer au plus tard le 20 juillet,
- 3^{ème} trimestre (juillet/août/septembre), l'hébergeur devra déclarer au plus tard le 20 octobre,
- 4^{ème} trimestre (octobre, novembre, décembre), l'hébergeur devra déclarer au plus tard le 20 janvier.

Seront exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTE les délibérations n° 2003-17 du 05 février 2003, n°2003- 40 du 27 mars 2003, n°2012-103 du 24 octobre 2012 et n°2015-059 du 27 mai 2015

ADOPTE les dispositions et tarifs ci-dessus énoncés à compter du 1^{er} janvier 2017

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme



Le Maire de Lambesc,

Pour le Maire de Lambesc
Par délégation
Le Premier Adjoint **Bernard RAMOND**
Richard CADOR

Envoyé en préfecture le 05/10/2016

Reçu en préfecture le 05/10/2016

Affiché le



ID : 013-211300504-20160928-DB2016_094-DE